746 1791 doubl

1791

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

3 XII 91

Cast Fobo FRC 1624 v Vol. 30

Du 3 Décembre 1791.

DANS la séance du 3 décembre 1791, où étoient MM. JANSON, Préſident; COMARMOND, SERVAN, MUSSIEU, ROMANY, LAGRANGE, BRUNET, CHAVANIS, SIMONET, BESSON, ROUHER, GRAND, POPULLE, MATHÉ-BEAUREVOIR, LORANGE, MAUZERAND, PAVY fils, LECOURT, RICARD, CHEVASSU, FROSSARD, MOISSONNIER, PARIAT ainé, DUBESSEY-VILLECHAIZE, RAVEL, LAROA-FAVERANGES, RICHARD, GAULTIER, Adminiſtrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-ſyndic; & GONON-ST.-FRESNE, Secretaire-général.

LE CONSEIL GÉNÉRAL aſſemblé:

Vu les procès-verbaux dreſſés par les Commiſſaires du Directoire du Diſtrict de Lyon, dans les Bureaux du Timbre ordinaire & extraordinaire établis à Lyon, & chez le Directeur de la Régie nationale de l'enrégiſtrement, domaines & droits réunis, leſquels procès-verbaux ſont en date des 6 avril, 3 mai, 6, 10 octobre & 8 novembre 1791.

La Délibération du même Directoire, du 28 mai dernier, approuvée par celui du Département.

Vu auſſi une autre Délibération du Directoire du Diſtrict de Lyon, en date du 15 novembre dernier.

Après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Contributions & des finances, ſur l'exécution des Loix des 18 février & 27 mai 1791, relatives au Timbre & à l'organiſation de la Régie des droits d'enrégiſtrement & autres y réunis.

Conſidérant que cette organiſation & la perception de ces droits, ſoumiſes à la ſurveillance des Corps adminiſtratifs, a été conſtamment l'objet de leur attention & de leur ſollicitude.

Que les différents procès-verbaux qui ont été dreſſés, conſtatent la négligence, les irrégularités des prépoſés pour aſſurer l'exécution des Loix des 18 février & 27 mai 1791.

Que malgré l'Arrêté du 28 mai, qui aſſujettit le Directeur à placer ſes Bureaux à Lyon, dans le canton de l'Hôtel commun, & les ordres qu'il a reçus des Adminiſtrateurs de la Régie, d'effectuer ce placement, il eſt encore en arriere de s'y conformer; que ce Directeur a ſon domicile quai des Céleſtins, tandis que les Bureaux du Timbre ſont dans le clauſtral des ci-devant Carmes des Terreaux; que l'Inſtruction ſur la Régie & la manutention du droit de Timbre, adreſſée officiellement au Directoire du Département, le 22 juillet 1791, par les Commiſſaires de la Régie, porte, *que le magaſin des papiers blancs & timbrés, le lieu deſtiné à l'attelier du timbre ordinaire & extraordinaire, & le bureau de la recette du Timbre extraordinaire, doivent néceſſairement être placés dans la maiſon du Directeur.*

Conſidérant que, quoique toutes les Loix ſoumettent les prépoſés à la perception des contributions indirectes à la ſurveillance des Corps adminiſtratifs, le Directeur actuel affecte de les méconnoître; qu'il a refuſé de communiquer une partie de ſa correſpondance avec les Adminiſtrateurs de la Régie, aux Commiſſaires du Directoire du Diſtrict de Lyon, refus qui eſt prouvé par le procès-verbal du 8 novembre dernier; que ce même Directeur, dans un écrit remis au Directoire du Département, n'a pas craint d'avancer qu'il ne devoit qu'à MM. les Commiſſaires ſeuls, ſous les ordres deſquels il eſt placé, le compte intérieur du régime de ſes Bureaux; il a même invoqué l'article III de la Loi du 27 Mai 1791;

Considérant que la surveillance attribuée par les Loix aux Corps administratifs seroit vaine & illusoire, s'ils ne pouvoient pas connoître toutes les opérations relatives à la perception du Droit du Timbre, des Droits d'Enrégistrement, & autres réunis, & tout ce qui tient à la correspondance.

Considérant que l'article premier de la Loi du 9 octobre dernier, assujettit les Régisseurs nationaux des domaines & des droits réunis, d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à recevoir les déclarations & soumissions pour obtention de patente ; que cependant des Municipalités se sont plaint, & notamment celle de Lyon, que les bureaux de cette ville n'étoient pas suffisamment pourvus, & qu'on lui faisoit éprouver des retards.

Considérant que l'article III de la loi du 18 février 1791, relative au timbre des registres des Négociants, Marchands, Artisans, Fabricants, Banquiers, Commissionnaires & Associés, n'a reçu aucune exécution dans les Villes, Bourgs & Paroisses du Département, autres que Lyon & ses Fauxbourgs, par la difficulté alléguée du déplacement & du transport des registres.

Considérant, que l'exercice des fonctions de Notaire public, est incompatible avec la recette des contributions, suivant l'article III de la loi du 6 octobre 1791 ; que néanmoins plusieurs Notaires du Département réunissent à l'exercice de leurs fonctions, la perception des droits d'enrégistrement, non seulement sur les actes qu'ils reçoivent, mais encore sur ceux des autres Notaires du Canton : ce qui présente des inconvenients & des abus sensibles, que la loi a eu en vue d'écarter.

Considérant que sur les demandes en rachat des droits féodaux, la surveillance des Corps administratifs, avant d'approuver les opérations des personnes employées par la Régie, ne sauroit être trop scrupuleuse sur-tout relativement aux estimations des experts.

Considérant enfin, que le recouvrement des arrérages des cens, servis, lods & mi-lods, & autres droits ci-devant seigneuriaux, des rentes, pensions, obits, redevances, & généralement de tous autres objets réputés

biens domaniaux & nationaux, dont la perception a été confiée à la Régie, n'a pas été ſuivi avec l'exactitude & le degré d'activité preſcrits par les Décrets; que la ſurveillance des Corps adminiſtratifs doit eſſentiellement embraſſer une partie auſſi importante des revenus publics.

M. le Procureur-général-ſyndic oui en ſes concluſions;

Le Conſeil général a délibéré & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La Régie des droits d'enrégiſtrement & autres y réunis étant ſpécialement ſoumiſe par les loix à la ſurveillance immédiate des Corps adminiſtratifs, le Directeur & autres Prépoſés ſeront tenus de communiquer ſans déplacer, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite par les Commiſſaires délégués par le Directoire du Département, ou les Directoires de Diſtricts, les livres, regiſtres, papiers, correſpondance, & généralement tous les autres documents relatifs à ladite régie.

Pourront les Commiſſaires délégués prendre connoiſſance de tout ce qui eſt relatif à l'organiſation des bureaux, à leur régime intérieur & à la tenue de la Caiſſe.

Les Commiſſaires de la Régie, nommés par le Roi, ſeront invités d'aſſujettir chaque Directeur à avoir un regiſtre intitulé, *Copie de lettres*, & à y faire tranſcrire par ordre de date toutes celles qu'ils écriront, ſoit à l'Adminiſtration, ſoit aux différents employés.

II.

Conformément à l'arrêté du 28 mai dernier, à la lettre du Miniſtre des contributions publiques, adreſſée à l'Adminiſtration du Département le 22 novembre dernier; le Directeur ſera tenu de placer, d'ici au premier janvier prochain, le magaſin des papiers blancs & timbrés, le lieu deſtiné à l'attelier du timbre ordinaire & extraordinaire, le bureau de la recette du timbre extraordinaire, dans le canton de l'Hôtel-commun de cette Ville, & d'avoir ſon domicile dans la même maiſon; à l'effet de quoi le Directoire du Diſtrict de Lyon nommera des Commiſſaires pour vérifier, à l'époque du premier janvier, ſi ces diſpoſitions ont été exécutées, leſquels Commiſſaires conſtateront par un procès-verbal de l'état des bureaux, magaſins & atteliers, & ſi l'établiſſement en eſt conforme à l'Inſtruction des Commiſſaires du Roi, ſur la loi du 27 mai dernier; lequel procès-verbal ſera envoyé trois jours après au Directoire du Département.

III.

Les Régiſſeurs nationaux des domaines & des droits réunis, & leurs Prépoſés, ſeront tenus d'approviſionner dans 8 jours, à compter de la publication du préſent Arrêté, tous leurs bureaux de vente de papier timbré, des feuilles imprimées pour la formation des regiſtres à ſouche, deſtinés à recevoir les déclarations & ſoumiſſions pour obtention de patente ; & à l'expiration dudit délai de huitaine, le Directoire du Diſtrict de Lyon nommera des Commiſſaires pour ſe tranſporter dans les bureaux de Lyon, à l'effet de vérifier ſi leſdits bureaux ſont ſuffiſamment pourvus. Les diſpoſitions du préſent article ſont déclarées communes pour les cinq autres Diſtricts.

IV.

Les Négociants, Marchands & Artiſans, Fabricants, Banquiers, Commiſſionnaires de ce Département, qui n'auroient pas ſatisfait aux obligations preſcrites par l'article III de la loi du 18 février 1791, relativement au timbre de leurs livres & regiſtres, ſont de nouveau avertis des peines qu'ils encourent ; & attendu qu'il n'y a qu'un ſeul bureau de timbre extraordinaire établi à Lyon, les particuliers & Municipalités des autres Villes, Bourgs & Paroiſſes, dont les regiſtres ſont aſſujettis au timbre, ſont prévenus que ſuivant l'article XI de la même loi, ils ont la faculté ou de faire frapper du timbre extraordinaire, les feuilles de leur regiſtre qui à l'époque de ſa publication n'avoient pas ſervi, ou de les faire viſer par le Receveur de chaque Diſtrict pour tenir lieu du timbre.

V.

Les fonctions de Notaires étant incompatibles avec la recette des contributions publiques, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article III de la loi du 6 octobre 1791, le Miniſtre des contributions publiques ſera invité de faire retirer toutes les commiſſions qui auroient été accordées à des Notaires pour faire la perception des droits d'enrégiſtrement, & de les faire remplacer, à moins que leſdits Notaires ne préferent de conſerver les ſeules fonctions de prépoſés à la recette du droit d'enrégiſtrement, & ne faſſent leur option à cet égard dans le mois.

VI.

Le Conſeil général ſe repoſe ſur le zele du Directoire du Départe-

ment, & des Directoires de Diſtricts, pour la ſurveillance à exercer & les renſeignements à prendre relativement aux eſtimations des experts, & autres opérations de la régie pour le rachat des droits féodaux, avant de les approuver.

VII.

Le Directeur de la régie ſera tenu de fournir dans les délais preſcrits par les Loix, au Directoire de Département, des états détaillés des arrérages de cens, ſervis, lods, mi-lods, & autres droits ci-devant ſeigneuriaux, des rentes, penſions, obits, redevances, & généralement de tous autres objets reputés biens Nationaux ou Domaniaux, dont la perception eſt confiée à la régie; à l'effet de quoi tous les titres, terriers, pieces & documents lui ſeront communiqués ou à ſes prépoſés, par les Directoires de Diſtricts : ces états comparés à ceux de la perception, l'Adminiſtration ſera à même de juger des progrès du recouvrement, & d'exercer avec ſuccès ſur cette partie importante, la ſurveillance que la loi lui donne.

VIII.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, & envoyé aux Directoires de Diſtricts, pour veiller & tenir la main à ſon exécution, le tranſmettre aux Municipalités de leur reſſort, pour être publié & affiché ; ce dont les Officiers Municipaux ſeront tenus de certifier aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts dans la huitaine, & ceux-ci au Procureur-général-ſyndic, huitaine après.

FAIT en Conſeil général du Département, à Lyon, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, JANSON, Préſident ; & GONON-St-FRESNE, Secretaire-général.

Extrait collationné.

GONON-St-FRESNE, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE. 1791.

un fevrier dans un coffre
sur lequel sont — fidel —

J. D